



Rôle et action des différents intervenants

Centre de Formation d'Apprentis (CFA)

Dans le cadre de ses missions, le CFA doit s'assurer de la cohérence entre la formation dispensée en son sein et celle dispensée au sein de l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage. C'est aussi lui qui évalue les compétences acquises par l'apprenti, y compris sous la forme d'un contrôle continu.

Au-delà de ce suivi, il doit également sensibiliser formateurs, maîtres d'apprentissage et apprentis aux questions liées à la mixité et l'égalité entre les femmes et les hommes, la prévention du harcèlement sexuel au travail, et à la lutte contre toutes formes de discrimination. Par ailleurs, il doit informer, dès le début de la formation, les apprentis de leurs droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés et des règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.

Opérateurs de Compétences (OPCO)

L'Opérateur de Compétences est destinataire du contrat d'apprentissage, qui doit être transmis par l'employeur dans les cinq jours ouvrables suivant le début de l'exécution du contrat, accompagné par la convention de formation et, le cas échéant, la convention tripartite réduisant ou allongeant la durée. A réception des éléments, l'OPCO se prononce sur la prise en charge financière et vérifie que le contrat satisfait aux conditions suivantes requises (éligibilité des formations à l'apprentissage, âge de l'apprenti, rémunération de l'apprenti, qualité du maître d'apprentissage).

A réception, l'OPCO statue sur la prise en charge financière (maintien ou accord, s'il l'avait refusée initialement) et dépose contrats et avenants auprès du ministère du travail. Il peut signaler toute méconnaissance des obligations par l'employeur, ce qui mènera à une mise en demeure de la part de l'inspection du travail.

Toute modification d'un élément essentiel du contrat doit faire l'objet d'un avenant transmis dans les mêmes conditions que le dépôt initial.

Dans le secteur public, c'est la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités qui est compétente.

Missions de contrôle pédagogique

Les formations par apprentissage conduisant à un diplôme sont soumises au contrôle pédagogique de missions dédiées, placées sous le contrôle des ministres certificateurs, composées d'inspecteurs ou d'agents publics et d'experts désignés par les branches professionnelles et les chambres consulaires.

Le contrôle porte sur la mise en œuvre de la formation au regard du référentiel du diplôme concerné. Il est réalisé sur pièces et sur les lieux de formation des apprentis (CFA et entreprise).

Le contrôle peut être sollicité par le CFA, un employeur d'apprenti, l'apprenti lui-même ou son représentant légal s'il est mineur. La demande de contrôle est formée auprès du préfet de région.

A l'issue du contrôle, un rapport de contrôle est établi et adressé au CFA et aux employeurs, qui peuvent présenter des observations écrites et demander, le cas échéant, à être entendus, dans un délai fixé par la mission. Au terme de ce délai, le rapport de contrôle définitif, accompagné, le cas échéant, de recommandations pédagogiques, leur est adressé.

Médiation de l'apprentissage

Le médiateur de l'apprentissage n'a pas vocation à contrôler le contrat ni son exécution, mais il peut accompagner les parties dans la résolution amiable de leurs différends portant sur l'exécution ou la rupture du contrat (rémunération, temps de travail, relationnel, rupture de contrat...). Le médiateur peut être saisi à tout moment, par l'une des parties au contrat. Les chambres consulaires sont en charge de cette mission.

Inspection du travail

Au-delà de leurs missions de conseil et d'information, les agents de l'inspection du travail contrôlent l'application du droit du travail dans tous ses aspects : santé et sécurité, durée du travail, contrat de travail, travail illégal... Ils constatent les infractions, notamment en matière de discriminations, délits de harcèlement sexuel ou moral dans le cadre des relations de travail, traite des êtres humains, travail forcé et réduction en servitude, détachement temporaire de salariés sur le territoire par une entreprise étrangère, dispositions relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif... Ils constatent également toute infraction dont les éléments constitutifs lui paraissent réunis pour les soumettre au Procureur de la République.

L'agent de contrôle ne peut pas imposer l'exécution d'une obligation (telle que le versement du salaire, la remise du certificat de travail, de l'attestation Pôle Emploi ou du solde de tout compte) ni régler un désaccord ou un conflit lié à la conclusion, l'exécution, ou la rupture du contrat de travail. Ils peuvent formuler des observations, mettre en demeure de se conformer à la réglementation ou dresser des procès verbaux, voire dans certains cas suspendre l'activité ou le contrat. Si l'employeur ne s'exécute pas, le juge devra être saisi.

En matière d'apprentissage, l'employeur doit obtenir l'autorisation de l'inspection du travail pour déroger à certaines interdictions, dont le travail des mineurs (travaux dangereux, travail de nuit ou le dimanche...).

Si l'employeur d'apprentis méconnaît ses obligations, l'inspection du travail peut également s'opposer à l'engagement d'apprentis, voire prononcer la rupture des contrats en cours. Par ailleurs, en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti relevé par l'inspection du travail, la DREETS peut suspendre le contrat, puis s'opposer à la reprise de l'exécution, entraînant une rupture définitive.

Tribunal des prud'hommes

Les conseils de prud'hommes sont compétents pour connaître les litiges individuels nés à l'occasion d'un contrat de travail de droit privé, dont le contrat d'apprentissage. Dans le cadre de cette mission, les conseillers prud'hommes sont chargés de la conciliation des parties et, à défaut, du jugement des affaires. Pour certaines situations urgentes, il existe une procédure de référé permettant d'obtenir rapidement une décision.

La demande est formée par requête faite, remise ou adressée au greffe du conseil de prud'hommes.



Contact

N'attendez pas que les difficultés soient insurmontables et la rupture inévitable, contactez le médiateur de l'apprentissage.

Annick ZEMLAN – Médiatrice de l'apprentissage

☎ 02 48 67 80 84 – ✉ annick.zemlan@cher.cci.fr

📄 **Formulaire de saisine médiateur** à compléter

www.cher.cci.fr

